

INTERPELLATION CITOYENNE

Art. 89 bis de la Nouvelle Loi communale

§ 1^{er}. Vingt personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire auprès du conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du collègue.

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

La liste des demandes d'interpellation est communiquées aux membres du conseil communal avant chaque séance.

§ 2. Le [président du conseil ou, à défaut de président du conseil élu en application de l'art. 8 bis, le Collège (Ord. 23.7.2012, MB 28.8.2012)] met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers trois mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Pour le reste, la procédure de recevabilité des interpellations est réglée par les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux points mis à l'ordre du jour par les membres du conseil non membres du Collège.

§ 3. L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance. Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante.

§ 4. Pour le surplus, le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'introduction des interpellations des habitants ainsi que la procédure en séance.

§ 5. Le conseil assure la publicité de la procédure d'interpellation des habitants, notamment au moyen d'une publication *ad hoc* (Ord. 20.7.2006, MB 24.8.2006)].

Extrait du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Jette

CHAPITRE II : L'ordre du jour, les points mis à l'ordre du jour, les interpellations des Conseillers et les interpellations des citoyens

Section 4 : Les demandes d'interpellation des citoyens

Article 8.

§1. Conformément à l'article 89 bis de la nouvelle loi communale, une demande d'interpellation peut être introduite par un groupe de citoyens domiciliés dans la Commune.

§2. Toute demande d'interpellation doit être transmise au Président, ou à celui qui le remplace, par voie électronique à l'adresse suivante president@jette.brussels, au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

§3. En cas de doute, il appartient au Conseil communal lui-même de se prononcer sur la recevabilité.

§4. Les interpellations citoyennes qui remplissent les conditions de recevabilité fixées par la loi sont mises en ligne sur le site internet de la commune via un lien vers le site Editoria.